

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1803

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Favennec-Bécot , M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et
M. Zumkeller

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 transmettent sans délai le signalement au Procureur de la république compétent. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre aux nombreuses carences constatées dans le dispositif de signalement. En effet, souvent aucune suite n'est donnée. La transmission au procureur permettra qu'il puisse apprécier les faits et les éventuelles suites à leur donner.